

Département de la Manche  
Canton de St Malo de la Lande  
Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211 et L 2212,

VU le code pénal, notamment l'article 222-32,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU la délibération du conseil municipal du 21 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'il importe de règlementer, dans l'intérêt de la tranquillité, du bon ordre et du respect des mœurs, l'usage des plages de la commune,

CONSIDERANT que la pratique du naturisme dans un espace délimité et réservé à cet effet, ne contrevient pas aux bonnes mœurs,

### ARRETE

- ARTICLE 1er** : La pratique du naturisme est autorisée sur la plage de la pointe d'Agon, à la hauteur du « bois de pins », comme représenté sur le plan annexé.
- ARTICLE 2** : Une signalisation au droit sera mise en place pour délimiter le périmètre et avertir les non naturistes.
- ARTICLE 3** : Le naturisme est strictement interdit dans les dunes. Toute infraction pourra être constatée et sanctionnée conformément à la loi, en particulier en vertu de l'article 222-32 du code pénal.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°72/98.
- ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 29 OCT. 2014  
Le Maire,

Christian DUTERTRE

